

Appel d'offres ouvert national sur offres de prix n°07/2026 (Séance publique)

RÈGLEMENT DE CONSULTATION RELATIF A L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DU MOBILIER DE CLASSEMENT ET D'ARCHIVAGE DESTINES AUX ARCHIVES DE LA CAISSE DE COMPENSATION A RABAT (LOT UNIQUE) -.

Le présent appel d'offres est lancé conformément aux alinéas 1 paragraphe 1 de l'article 19 et paragraphe 1 et paragraphe 3-b de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.



SOMMAIRE

Article 1	:	OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION	03
Article 2	:	MAITRE D'OUVRAGE	03
Article 3	:	CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	03
Article 4	:	LISTE DES PIECES JUSTIFIANTES LES CAPACITES ET LES QUALITES REQUISES	03-05
Article 5	:	COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	06
Article 6	:	MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	06
Article 7	:	MODE D'ATTRIBUTION	06
Article 8	:	RETRAIT DES DOSSIERS DE L'APPEL D'OFFRES	06
Article 9	:	INFORMATION DES CONCURRENTS	06
Article 10	:	CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	07
Article 11	:	DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	07
Article 12	:	RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS	07
Article 13	:	DELAJ DE VALIDITE DES OFFRES	07
Article 14	:	DEPOT DES PROSPECTUS /NOTICES/DOCUMENTATIONS TECHNIQUES	08
Article 15	:	CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	08-09
Article 16	:	RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES	09
Article 17	:	LANGUE DE L'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES	09
Article 18	:	MONNAIE DES PRIX DES OFFRES	09
Article 19	:	PROTECTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	09
Article 20	:	VISITE DES LIEUX	09



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert national sur offre de prix ayant pour objet **l'acquisition et l'installation du mobilier de classement et d'archivage destinés aux archives de la Caisse de Compensation à Rabat (lot unique) -**.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la Caisse de Compensation représentée par sa Directrice, sera désigné ci-après par « Le maître d'ouvrage ».

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions prévues par l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, ont constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme ;
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Sont en liquidation judiciaire ;
- Sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Ont fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 152 du décret précité ;
- Sont représentées par plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
- Ayant contribué à la préparation de l'appel d'offres concerné.
- Ayant fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 4 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-22-431 précité, chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique comprenant. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- Un dossier administratif comprenant :

A-1 Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent.

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte : aucune pièce n'est exigée.
 - S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - * une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - * un extrait des statuts de la société et/ou une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui confère le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - * l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne le cas échéant ;
 - S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.
- b- Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 29 du décret n° 2.22.431 précité conformément au modèle ci-joint (ANNEXE I).
- c- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant. **Cette pièce doit être constituée de manière dématérialisée via le portail des marchés et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances n° n°1692-23 du 4 hijja 1444 (23/06/2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics.**
- d- La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret n°2-22-431 précité ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement. Cette convention doit indiquer notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.
- e- Les pièces complémentaires pour :
- **Les coopératives ou unions des de coopératives** : L'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives
 - **Les auto-entrepreneurs** : l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.
 - **En cas d'un établissement public** : Outre les pièces prévues aux b) et c), une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.

A-2 Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 43 du décret n° 2-22-431 précité :

- a- Une attestation délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- b- L'attestation de la CNSS depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 précité ou de la décision du Ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de

prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

- c- Le certificat d'immatriculation au registre du commerce (Modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

En cas d'un établissement public :

- Les pièces citées en a) et b) de l'alinéa 2 du A du présent article.
- L'attestation citée en b) n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

En cas d'auto entrepreneur :

- Les pièces citées en a) de l'alinéa 2 du A du présent article.

En cas de coopératives ou union des coopératives :

- Les pièces citées en a) et b) de l'alinéa 2 du A du présent article.

B- Un dossier technique comprenant :

- a- **Une note indiquant les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations de même nature que l'objet du présent appel d'offres qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation.
- b- **Deux attestations** ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées, similaires au présent AO. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

C- Une Offre financière comprenant :

- a. Un acte d'engagement établi conformément au modèle ci-joint en annexe II. Le montant de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
- b. bordereau de prix détail estimatif.

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise-la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

L'acte d'engagement du groupement (conjoint et solidaire) doit préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.



ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Un exemplaire du règlement de consultation ;
- Le bordereau des prix-détail estimatif.
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur (annexe I) ;
- Le modèle de l'acte d'engagement (annexe II).

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 § 7 du décret n°2-22-431 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera notifié à tous les concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 23 du décret n°2-22-431 précité.

ARTICLE 7 : MODE D'ATTRIBUTION

Les prestations, objet du présent appel d'offres seront jugées conformément à l'article 14 du présent règlement de la consultation.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse : www.marchespublics.gov.ma.

Pour le retrait du dossier d'appel d'offres, les concurrents sont tenus de le télécharger à partir du portail des marchés de l'Etat www.marchespublics.gov.ma dans les conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1692-23 du 4 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 25 du décret n°2-22-431 précité, tout concurrent peut demander, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins (07) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard 3 jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les concurrents peuvent également demander tout éclaircissement ou renseignement concernant le dossier de l'appel d'offres par voie électronique via le portail des marchés publics et ce, conformément à l'arrêté n°1692-23 précité.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions prévues dans l'article 30 du décret n°2-22-431 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre **le cahier des prescriptions spéciales (CPS) et le présent Règlement de Consultation (RC)**, signés électroniquement :

- **Un dossier administratif** (Cf. Article 4 ci-dessus).
- **Un dossier technique** (Cf. Article 4 ci-dessus).
- **Une offre financière.**

2- Présentation des dossiers des concurrents

Chaque concurrent doit **présenter deux enveloppes électroniques** distinctes comprenant pour chacune :

- **La première enveloppe** : comprend, outre le cahier des prescriptions spéciales (CPS) et le présent Règlement de Consultation (RC), signés électroniquement, le dossier administratif et le dossier technique.
- **La deuxième enveloppe**: comprenant l'offre financière du soumissionnaire.

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les concurrents doivent transmettre leurs dossiers par voie électronique via le portail marocain des marchés publics et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 précité.

NB : Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant. Chaque pièce est signée, électroniquement et individuellement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 2-22-431 précité, tout pli déposé peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis et ce, conformément aux conditions fixées par l'arrêté n° 1692-23 précité.

Le retrait du pli envoyé par voie électronique s'effectue par le biais du même certificat ayant servi au dépôt dudit pli.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par l'article 14 de l'arrêté n°1692-23 précité et avant la date limite de remise des plis.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité, les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante (60) jours**, à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres précité, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.

Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu.

ARTICLE 14 : DEPOT DES PROSPECTUS /NOTICES/DOCUMENTATIONS TECHNIQUES

Le concurrent devra fournir les prospectus/notices/documentations techniques relatifs au rayonnage proposé.

Pour le rayonnage les prospectus/ notices/documentations techniques doivent décrire les caractéristiques exigées par le CPS en précisant la marque proposée.

- Les catalogues produits d'origine fabricant de produits illustrant et précisant les articles proposés signés et cachetés par le soumissionnaire.

- Les fiches produits d'origine fabricant indiquant les spécifications techniques des articles proposés signés et cachetés par le soumissionnaire.

N.B: la fiche produit doit contenir le schéma d'installation du rayonnage mobile avec les mesures du Maître d'Ouvrage.

Les prospectus/notices/documentations techniques doivent être déposés au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis indiqué au niveau des avis d'appel d'offres à 16h contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception ou remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 15 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

La commission d'appel d'offres procédera, par voie électronique, à l'examen et à l'évaluation des dossiers et des offres des concurrents et ce, conformément aux dispositions des articles 39 à 44 du décret n° 2-22-431 précité et de l'arrêté n°1692-23 précité.

La procédure de jugement des offres comportera 2 phases comme suit :

- 1- Examen des dossiers administratifs et techniques ;
- 2- Examen des prospectus ou documentation technique ;
- 3- Evaluation des offres financières.

Phase 1 : Examen des dossiers administratifs, technique, CPS et le règlement de consultation

Cet examen sera effectué conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n° 2-22-431 précité.

L'examen par la commission des dossiers des soumissionnaires donnera lieu, selon le cas, à :

- L'acceptation de l'offre.
- L'admission de l'offre sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires.
- Le rejet de l'offre.

Phase 2 : Examen des prospectus ou documentation technique

L'examen des prospectus ou de la documentation technique sera effectué conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°2-22-431 précité.

Phase 3 : Examen des offres financières

L'évaluation des offres financières concerne les seuls concurrents admissibles à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques et se fera conformément aux dispositions des articles 42, 43 et 44 du décret n°2-22-431 précité.

Toute offre financière jugée excessive ou anormalement basse par rapport à l'estimation du coût des prestations est écartée. L'offre est jugée excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation et elle est anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de vingt-cinq pour cent (25%).

L'offre économiquement la plus avantageuse est **jugée par rapport au prix de référence** conformément aux conditions de l'article 44 du décret précité.

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, le complément de dossier et les éléments de réponse doivent être produits par voie électronique. Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent, **est signée électroniquement et individuellement**, à travers le portail des marchés publics, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter et ce, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté n°1692- 23 précité.

ARTICLE 16 : RESULTATS DEFINITIFS D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 47 du Décret n° 2-22-431 précité, le maître d'ouvrage informe l'attributaire de l'acceptation de son offre dans un délai n'excédant pas le troisième jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres.

Dans le même délai, il informe les concurrents éliminés, en leur indiquant les motifs de rejet de leurs offres.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

ARTICLE 17 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents, doivent être établies en langue Arabe et/ou Française et/ou Anglaise.

ARTICLE 18 : MONNAIE DES PRIX DES OFFRES

Les prix des offres présentées par les concurrents sont exprimés en dirham Marocain.

ARTICLE 19 : PROTECTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Par ailleurs, nous vous informons que la Caisse de Compensation peut collecter et traiter des données à caractère personnel en vue d'assurer ses opérations.

Afin de permettre à la Caisse de Compensation de répondre à ses obligations légales, ces données peuvent être transmises aux organismes de gouvernance, d'inspection et de Contrôle.

Ce traitement a fait l'objet de l'autorisation n° A-GF-40/2026 délivrée par la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP).

La Caisse de Compensation vous garantit l'exercice de vos droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi 09-08.

ARTICLE 20 : VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux sera organisée par le maître d'ouvrage à la date, l'heure et le lieu indiqués dans l'avis d'appel d'offres. Le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal mentionnant les demandes d'éclaircissement et les réponses formulées lors cette visite.

Ce procès-verbal est publié dans le portail des marchés publics et communiqué à l'ensemble des concurrents ainsi qu'aux membres de la commission d'appel d'Offres, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Les concurrents qui n'ont pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à relever des remarques sur le déroulement de la visite des lieux tels que relatés dans le procès-verbal qui leur a été communiqué ou mis à leur disposition par le maître d'ouvrage.



Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 07/2026 relatif à l'acquisition et l'installation du mobilier de classement et d'archivage destinés aux archives de la Caisse de Compensation à Rabat
- (Lot Unique) -.

LE CONCURRENT	LE MAITRE D'OUVRAGE
Lu et accepté Rabat, le.....	Directrice de la Caisse de Compensation Signature : Rachida AABAD Rabat, le..... 24 SEPT 2026